Bastia
CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA PRUD'OMIE BASTIA/CAP CORSE ET LA COMMUNE CONCESSIONNAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Commune de Bastia représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Vignoli, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Ci-après désignée «la commune»,

D'une part;

Et :

- La prud'homie Bastia/Cap Corse, association, dont le siège est situé 2 rue du marché, 20200 BASTIA représentée par XX,

Ci-après dénommé « la prud'homie »,

D'autre part;

Ensemble dénommés « les Parties ».

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériel spécifique entre la commune de Bastia et la Prud'homie de Bastia/Cap Corse.

Compte-tenu des bonnes relations entre les pêcheurs professionnels installés au sein du bassin du Vieux-Port de Bastia, et de la volonté de la commune de leur accorder des

conditions d'exploitation satisfaisantes, il a été décidé de leur mettre à disposition le matériel spécifique permettant de répondre à leurs besoins.

La commune de Bastia, procèdera ainsi à l'achat d'une grue de levage nécessaire aux activités de la régie du Vieux-Port et s'engage à la mettre à disposition des pêcheurs professionnels, membres de la prud'homie Bastia/ Cap Corse.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Chaque Partie peut s'opposer au renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant l'échéance.

Article 3 – Modalités d'exécution

La Commune s'engage à procéder à l'achat d'une grue de levage et à solliciter les subventions mobilisables pour cette opération.

Le coût des opérations de maintenance et de contrôle périodique seront pris en charge au prorata de l'utilisation par chacune des parties qui sera justifiée par tout moyen.

Les données ainsi enregistrées serviront de base pour calculer ladite répartition des frais. Ce calcul sera réalisé à la fin de chaque trimestre afin de garantir une mise à jour régulière et un règlement des frais en temps opportun.

La répartition sera reportée sur la facture émise par le prestataire afin que chaque partie paye directement à l'opérateur la somme due.

A défaut d'accord entre les parties concernant le prorata d'utilisation ou les frais engagés, une médiation sera réalisée avant toute saisine des juridictions compétentes.

Article 4 – Obligations communes

- Conformité réglementaire : chaque Partie exécute sa prestation dans le respect des normes techniques et de sécurité, applicables.
- Information réciproque : toute difficulté d'exécution est portée sans délai à la connaissance de l'autre Partie.
- Assurances : chaque Partie justifie d'une couverture d'assurance responsabilité civile adaptée à son activité.

Article 5 – Responsabilité

Chaque Partie engage sa responsabilité contractuelle en cas de manquement à ses obligations.

Article 6 – Résiliation

La commune peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié à la prud'homie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La prud'homie peut mettre fin à la présente convention pour convenance, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception. La résiliation prendra effet immédiatement à l'issue de ce délai.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative et civile applicable, chacune des parties pourra résilier la convention sans préavis, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

Article 7 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le XXXX, en deux exemplaires originaux.

La prud'homie de Bastia/ Cap Corse

Le Maire,

Représentée par XX

Gilles SIMEONI